



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 26 de mai 2011
du 20 mai 2011**

DIVERS

Délégations et subdélégations de signature

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**Organisation de la direction interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du
Nord (DIRM)**

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT**

**Interdictions de pratique des activités nautiques motorisées et non
motorisées**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**

**Interdiction de la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les
eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site
nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-Mer)**

**Restriction temporaire de circulation des véhicules sur le Pont de
Normandie suite à l'organisation du G8 (rectificatif)**

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	3
11-37-Délégation de signature en matière d'activités (DRJSCS).....	3
11-0592-Organisation de la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord (DIRM).....	4
11-0593-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord (DIRM).....	7

2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	8
2.1.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	8
	11-0590-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière Austreberthe et son affluent le Saffimbec	8
	11-0591-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière Scie	10
3.	D.D.T.M. - 76.....	11
3.1.	Délégation de la Mer et du Littoral (DML)	11
	11/38-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Catelier' (commune de Veulettes-sur-Mer)	11
3.2.	Direction.....	13
	11-0597-Arrêté portant restriction temporaire de circulation des véhicules sur le Pont de Normandie suite à l'organisation du G8 en date du 19 mai 2011 (abroge arrêté du 18 mai 2011 arrêté portant restriction temporaire de circulation des véhicules sur le Pont de Normandie et Viaduc du Grand Canal suite à l'organisation du G8.....	13
4.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	14
4.1.	Direction.....	14
	76-11-092-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités	14
5.	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	16
5.1.	Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources	16
	11-0588-Avenant n°5 à l'arrêté n°09-1151 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature	16
	11-0589-Avenant n° 11 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009.....	17
6.	DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale	17
6.1.	Secrétariat Général	17
	11-0595-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités	17

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

(www.seine-maritime.gouv.fr)

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

11-37-Délégation de signature en matière d'activités (DRJSCS)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie

ARRETE N°11-37

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

VU :

le code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

le code de la Sécurité Sociale ;

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B et de catégorie C des services extérieurs des Affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

l'arrêté en date du 20 juillet 2010 des ministères du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la santé et des sports et de la jeunesse et des solidarités actives portant nomination de M. Jacques MURAT dans les fonctions de Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, à compter du 15 septembre 2010 ;

la circulaire en date du 21 décembre 2010 du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la responsabilité du BOP 104 ;

la circulaire en date du 21 février 2011 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale précisant les modalités de gestion des programmes 303 et 104 dans le cadre du passage à Chorus au 1^{er} janvier 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jacques MURAT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région dans le cadre de ses attributions et compétences :

Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion du personnel en fonction dans les services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales, du sport, de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire

Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes, et notamment les actions d'intégration des populations immigrées, de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 2 :

M. Jacques MURAT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
Arrêtés portant constitution des comités, commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;

Arrêtés portant désignation d'administrateur(s) provisoire(s), sanction disciplinaire, retrait d'approbation pour les établissements sociaux publics entrant dans le champ de compétence de l'État ;
Arrêtés relatifs à la création, l'extension, la reconversion, la suspension ou le retrait d'autorisation de fonctionner d'établissements sociaux entrant dans le champ de compétence de l'État ;
Arrêtés instituant des missions d'enquête prévues à l'article 55 du décret du 11 août 1983 pour les établissements sociaux entrant dans le champ de compétence de l'État ;
Arrêtés relatifs aux autorisations de programme et subventions d'équipement sur le budget de l'État ;
Courriers adressés aux parlementaires.
Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative ;
référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521.1 du code de justice administrative,
référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques MURAT peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de Région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°10-57 du 17 septembre 2010 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0592-Organisation de la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord (DIRM)

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA SEINE MARITIME

Objet : Organisation de la DIRECTION INTER REGIONALE DE LA MER Manche Est-mer du Nord

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles 1311 et suivants ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer et notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2010 nommant M. Laurent COURCOL, administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU l'avis du comité technique paritaire régional de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord en date du 21 janvier 2011 ;

VU l'avis du préfet de la région Basse-Normandie ;

VU l'avis du préfet de la région Picardie ;

VU l'avis du préfet de la région Nord-Pas de Calais ;

VU l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
VU l'avis du comité de l'administration régionale de Haute-Normandie ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1. – Les services de la direction interrégionale de la mer (DIRM) Manche-Est-mer du Nord placés sous l'autorité du directeur, assisté d'un directeur adjoint, comprennent, outre les subdivisions des phares & balises citées à l'article 5 du présent arrêté :

un siège constitué des services figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Gris-Nez et de Jobourg ;
les centres de sécurité des navires du Havre, de Rouen, de Boulogne, de Dunkerque et Manche-Calvados ;
le patrouilleur des affaires maritimes « THEMIS » et la vedette régionale « ARMOISE » ;

Par ailleurs, et sous réserve des compétences des conseils régionaux, le directeur interrégional de la mer exerce l'autorité académique sur les lycées professionnels maritimes de Boulogne-sur-mer-Le Portel, Fécamp et Cherbourg.

ARTICLE 2. - Les services du siège de la direction interrégionale sont:
le service « ressource, réglementation, économie et formation » (SRREF),
le service « contrôle, sécurité et sûreté maritimes » (SCSSM),
le service interrégional des phares & balises (SIPB),
le service de santé des gens de mer (SSGM)
la mission de coordination des politiques maritimes (MCPM),
la mission « qualité »,
les missions territoriales de Basse-Normandie, située à Caen, et Nord-Pas de Calais-Picardie, située à Boulogne-sur-mer,
la division stratégie.

L'organigramme de la direction figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Le SRREF est constituée de trois unités :

l'unité « ressource – réglementation »
l'unité « économie »
l'unité « formation professionnelle maritime »

En outre, deux missions territoriales situées à Boulogne-sur-mer et à Caen, coordonnées par le SRREF, exercent les mêmes missions dans leur ressort dans les conditions définies par le directeur interrégional.

Ce service a en charge notamment :

la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, à titre professionnel ou de loisir,
le contrôle de l'activité et la gestion des comités régionaux des pêches maritimes et des sections régionales de la conchyliculture,
le contrôle de la qualité zoosanitaire des produits de la mer,
la promotion du développement économique des activités liées à la pêche maritime, aux cultures marines, à la plaisance et au tourisme nautique,
les attributions relevant de la politique du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle maritimes,
l'exercice des fonctions d'autorité académique sur les établissements de formation professionnelle maritime de la circonscription dans le cadre fixé par l'administration centrale,

ARTICLE 4. - Le SCSSM est constituée de trois unités :

l'unité « sécurité sûreté »
l'unité « moyens nautiques », située à Cherbourg.
l'unité « contrôle ».

Le service a notamment en charge :

les attributions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution au titre de la sécurité des navires ; à ce titre, il assure la préparation et le secrétariat de la Commission régionale de sécurité ;
la tutelle du pilotage maritime ;
la sûreté des navires et la sûreté portuaire ;
les questions relatives à la défense et à la sécurité civile ;
la prévention des risques professionnels maritimes en lien avec les autres services de l'État ;
le support technique des moyens nautiques de la DIRM et, sur convention, celui des moyens nautiques des Unités littorales des affaires maritimes des directions départementales des territoires et de la mer. Ce soutien peut également être mutualisé par convention avec l'Armement des Phares et Balises ;
la coordination du contrôle des pêches, c'est-à-dire notamment la programmation des moyens nautiques, l'orientation des missions, la conception et la mise en œuvre du plan régional de contrôle des pêches ainsi que la mise en œuvre des sanctions administratives. La DIRM s'appuiera sur le concours du centre national de contrôle des pêches en particulier pour le contrôle opérationnel des unités. Elle assure le secrétariat du comité interrégional de contrôle des pêches.

ARTICLE 5. - Le SIPB comprend, outre le chef de service et son assistant, quatre subdivisions territoriales:

la subdivision de Dunkerque, pour le Nord-pas de Calais et la Picardie ;
la subdivision du Havre, pour la Haute-Normandie ;
la subdivision de Ouistreham, pour le Calvados ;
la subdivision de Cherbourg pour la Manche.

La subdivision de Dunkerque et celle du Havre sont en outre responsables chacune d'un centre de stockage POLMAR-TERRE.

Le SIPB est chargé :

de l'entretien, de la maintenance et du dépannage des établissements de signalisation maritime ;
du maintien en conditions opérationnelles des matériels des centres de stockage POLMAR-TERRE ;
de la contribution à l'organisation et de la préparation des exercices POLMAR ;
en liaison avec la division « stratégie » et l'unité « moyens nautiques », de la préparation des marchés publics afférents et d'intérêt commun.

ARTICLE 6.- La MCPM, placée auprès du directeur, est chargée de l'analyse, la coordination et la mise en cohérence des politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral à l'échelle de sa circonscription géographique. Sous l'autorité du préfet maritime et des préfets de région, et en relation avec les autres services de l'État ou établissements publics compétents, elle coordonne en veillant à leur cohérence les politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral. Elle contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer. La mission assiste également le directeur dans la mise en cohérence de l'action des services et unités de la DIRMER dans la mise en œuvre des politiques maritimes et la valorisation de celles-ci.

ARTICLE 7.- La division stratégie comprend :

l'unité de pilotage
le secrétariat général de la DIRM.
l'unité des moyens généraux.
l'unité informatique
l'animateur sécurité prévention.

Le chef de la division stratégie est le secrétaire général de la DIRM.

La division stratégie est chargée – en relation avec les centres mutualisés - de la gestion de l'unité opérationnelle, de la gestion du personnel et des moyens de la DIRM. Elle est également chargée de l'appui aux responsables de budget opérationnel de programme pour la gestion du BOP 205.

ARTICLE 8.- La DIRM assure une mission d'impulsion, d'animation et d'évaluation de l'action des services départementaux relevant du BOP 205 « Sécurité et affaires maritimes ». A ce titre, elle apporte son concours au responsable du BOP pour la préparation et le suivi de l'exécution du budget.

Elle veille au maintien et au développement des compétences spécifiques des services appartenant au périmètre du BOP « Sécurité et affaires maritimes ».

A la demande des services départementaux, elle peut apporter une assistance technique dans les domaines relevant de sa compétence ou de son expertise ; elle sollicite les services départementaux pour les appuis et renforts dont elle aurait besoin.

ARTICLE 9.- La mission qualité est chargée de veiller à la mise en place et la mise en œuvre de la démarche qualité, selon les directives de l'administration centrale, dans l'ensemble des services de la DIRM. Elle participe aux audits ou pré-audits liés à cette démarche. Elle anime les démarches et conseille le directeur dans ce domaine.

ARTICLE 10.- Le service de santé des gens de mer est placé sous l'autorité fonctionnelle du médecin chef du service de santé des gens de mer de la direction des affaires maritimes. Dans ce cadre, il effectue les visites médicales d'aptitude des marins à leur profession et assure la médecine de prévention des gens de mer. De plus, il réalise les visites et émet des certificats d'exemption de contrôle sanitaire pour les navires français.

Par ailleurs, en relation avec les centres de sécurité, il participe aux inspections des navires. Il contribue à la politique de prévention des risques professionnels maritimes. Il instruit et prépare les décisions individuelles relatives aux inaptitudes des marins qu'il soumet au directeur interrégional.

ARTICLE 11.- Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de l'Etat dans les préfectures de l'Eure, de la Seine-Maritime, de Basse-Normandie, Picardie et Nord-pas de Calais.

Fait à Rouen, le 19 mai 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0593-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord (DIRM)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
L'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;
L'arrêté interministériel du 1er janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
L'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
L'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
L'arrêté préfectoral n°10-32 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer, responsable de l'unité opérationnelle DIRMer Manche Est-mer du Nord pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP sécurité et affaires maritimes conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (BOP central) compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » au budget opérationnel de programme régional 309 " entretien des bâtiments de l'État" dans la limite de la programmation retenue (unité opérationnelle "préfecture de Seine Maritime") concernant les bâtiments occupés ou gérés par les services de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

Article 4 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Laurent COURCOL peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.
Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 5 :

L'arrêté n°10-32 du 19 avril 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de Seine-Maritime, au directeur départemental des finances publiques de l'Eure et aux fonctionnaires intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 mai 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-0590-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière Austreberthe et son affluent le Saffimbec

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU
Tél. : 02.32.18.95.70
Fax : 02.32.18.95.83
Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière **AUSTREBERTHE** et son affluent le **SAFFIMBEC**

VU :

le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-2, L.211-3, et R.211-66,

le code pénal,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques du mois d'avril 2011,

le bulletin de situation hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie pour la quinzaine du 16 au 30 avril 2011,

l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de Seine-Maritime en date du 5 mai 2011, accompagné d'un tableau de relevés des hauteurs d'eau effectués sur 20 points de la rivière **AUSTREBERTHE** et 4 points de son affluent le **SAFFIMBEC**,

CONSIDERANT :

Qu'une situation hydrologique défavorable provoque une baisse du débit et du niveau des cours d'eau,

La faiblesse actuelle du débit et du niveau de la rivière **AUSTREBERTHE** et son affluent le **SAFFIMBEC**,

Le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département ne permettent pas la pratique de l'ensemble des usages de la rivière et notamment des activités nautiques motorisées et non motorisées dans des conditions normales,

Que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, et notamment à l'approche de la période d'étiage, soumettant ainsi la rivière **AUSTREBERTHE** et son affluent le **SAFFIMBEC** à une zone de contrainte environnementale forte,

Qu'il faut protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles, fragilisés en période actuelle,

La démarche engagée de recensement des zones de frayères et de croissance nécessaires à la vie piscicole et notamment des poissons migrateurs, au titre de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

Que les radiers et plats-courants constituent une zone de nurserie où la territorialité et la compétition intraspécifique sont importantes,

Que la ligne d'eau constatée par l'ONEMA sur les radiers et les plats-courants est très basse,

Que le passage répété d'embarcations et leur moyen de propulsion sont de nature à porter atteinte au milieu et à ses peuplements,

Qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique dans des conditions normales,

Que l'ensemble des mesures effectuées montre des mesures sur les transects bien inférieures, et présentant une moyenne de 24 cm,

Que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non motorisées présente des risques pour le milieu aquatique, et en particulier la faune et la flore présentes,

Qu'il est donc nécessaire de prescrire dès maintenant une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière **AUSTREBERTHE** et son affluent le **SAFFIMBEC** afin d'éviter une dégradation supplémentaire du milieu, déjà en situation de fragilité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des articles L.211-3 et R.211-66 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur l'ensemble du linéaire de la rivière **AUSTREBERTHE** et son affluent le **SAFFIMBEC**.

Article 2 :

Au titre de l'article R.216-9 du code de l'environnement : "*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69*".

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au **30 novembre 2011**. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière **AUSTREBERTHE** et son affluent le **SAFFIMBEC**.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes concernées par la présente interdiction et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime, et mis en ligne sur les sites Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Délégation InterServices de l'Eau de Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean Michel Mougard

11-0591-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière Scie

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU
Tél. : 02.32.18.95.70
Fax : 02.32.18.95.83
Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière **SCIE**

VU :

le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-2, L.211-3, et R.211-66,

le code pénal,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques du mois d'avril 2011,

le bulletin de situation hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie pour la quinzaine du 16 au 30 avril 2011,

l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de Seine-Maritime en date du 5 mai 2011, accompagné d'un tableau de relevés des hauteurs d'eau effectués sur 18 points de la rivière la **SCIE**,

CONSIDERANT :

Qu'une situation hydrologique défavorable provoque une baisse du débit et du niveau des cours d'eau,

La faiblesse actuelle du débit et du niveau de la rivière **SCIE**,

Le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département ne permettent pas la pratique de l'ensemble des usages de la rivière et notamment des activités nautiques motorisées et non motorisées dans des conditions normales,

Que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, et notamment à l'approche de la période d'étiage, soumettant ainsi la Scie à une zone de contrainte environnementale forte,

Qu'il faut protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles, fragilisés en période actuelle,

Que la rivière **SCIE** héberge des habitats à renoncule d'intérêt communautaire,

La démarche engagée de recensement des zones de frayères et de croissance nécessaires à la vie piscicole et notamment des poissons migrateurs, au titre de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

Que les radiers et plats-courants constituent une zone de nurserie où la territorialité et la compétition intraspécifique sont importantes,

Que la ligne d'eau constatée par l'ONEMA sur les radiers et les plats-courants est très basse,

Que le passage répété d'embarcations et leur moyen de propulsion sont de nature à porter atteinte au milieu et à ses peuplements,

Qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique dans des conditions normales,

Que l'ensemble des mesures effectuées montre des mesures sur les transects bien inférieures, et présentant une moyenne de 18,9 cm,

Que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non motorisées présente des risques pour le milieu aquatique, et en particulier la faune et la flore présentes,

Qu'il est donc nécessaire de prescrire dès maintenant une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière **SCIE** afin d'éviter une dégradation supplémentaire du milieu, déjà en situation de fragilité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des articles L.211-3 et R.211-66 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur l'ensemble du linéaire de la rivière **SCIE**.

Article 2 :

Au titre de l'article R.216-9 du code de l'environnement : "*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69*".

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au **30 novembre 2011**. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière **SCIE**.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes concernées par la présente interdiction et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime, et mis en ligne sur les sites Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Délégation InterServices de l'Eau de Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean Michel Mougard

3. D.D.T.M. - 76

3.1. Délégation de la Mer et du Littoral (DML)

11/38-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Catelier' (commune de Veulettes-sur-Mer)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

Rouen, le 20 mai 2011

Délégation à la Mer et au Littoral

A R R E T E N° 11/38

Interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime,

- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;
- VU** le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-008 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M Marc HOELTZEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine- Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 10-024 du 17 mars 2010 portant subdélégation de signature à M Benoit DUFUMIER, Directeur Adjoint Délégué à la Mer et au Littoral ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie exprimé le 19 mai 2011 ;
- VU** l'avis de la station Ifremer de Port-en-Bessin exprimé le 19 mai 2011 ;

CONSIDERANT que

dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale), la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées) la côte d'Albâtre n'abrite ni ormeaux, ni coques, ni couteaux, ni palourdes, mais des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de la Butte du Câtelier (falaise de Veulettes-sur-Mer) n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la présence du phytoplancton Dinophysis ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du Réseau de surveillance du PHYtoplancton et des phycotoxines (REPHY), les analyses des coquillages réalisées par l'IFREMER le 19 mai 2011 au point d'Antifer, conduisent à l'interdiction de pêche, de transport et de commercialisation des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est), commune de Veulettes-sur-mer.

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté est adressé pour exécution aux communes du littoral concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

Benoît DUFUMIER

Destinataires

- Mairie de Fécamp (02.3529.57.68)
- Mairie d'Yport (02 35 27 66 45)
- Mairie d'Etretat (02.35.28.59.37)
- Mairie de St Join Bruneval (02.35.20.81.71)
- Mairie de Saint-Pierre-en Port (02.35.29.35.58)
- Mairie de Sassetot le Mauconduit (02 35 27 74 83)
- Mairie de Saint-Martin aux Buneaux (02 35 57 07 67)
- Mairie de Veulettes-sur-mer (02 35 97 90 09)

3.2. Direction

11-0597-Arrêté portant restriction temporaire de circulation des véhicules sur le Pont de Normandie suite à l'organisation du G8 en date du 19 mai 2011 (abroge arrêté du 18 mai 2011 arrêté portant restriction temporaire de circulation des véhicules sur le Pont de Normandie et Viaduc du Grand Canal suite à l'organisation du G8

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

ROUEN, le 19 mai 2011

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant restriction temporaire de circulation
des véhicules sur le Pont de Normandie
suite à l'organisation du G8

VU :

Le Code de la Route et notamment son article R411-18,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie,

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie,

Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995,

l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2011 portant restriction temporaire de circulation des véhicules sur le Pont de Normandie et Viaduc du Grand Canal suite à l'organisation du G8

CONSIDERANT :

Que l'importance des contraintes induites par la tenue du G8 et des manifestations d'opposition inhérentes est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Normandie et porte atteinte à la sécurité des usagers.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie, à partir du PR 1+229 au PR 3+415, dans les deux sens, sur les voies de droite, à compter du 21 mai 2011 08h00 au 28 mai 2011 00h00, à l'ensemble des usagers du Pont de Normandie exceptés ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,

Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier,
Cortèges officiels.

Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route

Article 4 :

l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2011 portant restriction temporaire de circulation des véhicules sur le Pont de Normandie et Viaduc du Grand Canal suite à l'organisation du G8, est abrogé,

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Photocopie conforme à l'original du présent arrêté est adressée à :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Photocopie conforme à l'original du présent arrêté est adressée pour information à :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

Le Sous-Préfet du Havre

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Le Directeur du SAMU 14

Le Directeur du SAMU 76

Le Commandant de la CRS 32

Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest

La Direction des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime

La Direction des Routes du Conseil Général du Calvados

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

Le Maire de la Commune de Honfleur

Le Maire de la Commune de la Rivière Saint Sauveur

Le Maire de la Commune de Sandouville

Le Maire de la Commune de Rogerville

Le Maire de la Commune d'Oudalle

Le Maire de la Commune de Saint Vigor d'Ymonville

Le Maire de la Commune de Gonfreville l'Orcher

Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre

Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.

Fait le 19 mai 2011

A ROUEN

Le préfet, pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Florence GOUACHE

4. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

4.1. Direction

76-11-092-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

Direction départementale
de la protection des populations

Direction

Le directeur départemental
de la protection des populations
de la Seine-Maritime

Décision n° 76-11-092

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 09 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
la décision n° 76-11-057 du 18 avril 2011 du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime portant subdélégation de signature en matière de compétence ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

Dr Virginie ALA VOINE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe, pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

M. Michel GUERRIER, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service consommation, loyauté et sécurité des produits alimentaires pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Myriam LEGRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Loïse de VALICOURT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

M. Ary BEAUJOUR, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service consommation, loyauté et sécurité produits non alimentaires prestations de services, pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

M. Ephrem GUILLOU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Mme Amélie SCHELL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Mlle Cécile BLOTTIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Hélène REY, vétérinaire inspecteur contractuel, pour la circonscription de Gonfreville l'Orcher, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Brigitte PERROTTE, vétérinaire inspecteur contractuel, pour la circonscription de Dieppe, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Mlle Servane LUCAS, contrôleure de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour la gestion des réponses aux litiges de consommation et la gestion de la commission départementale des baux commerciaux ;

Dr Olivier LECHEF, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Forges les Eaux) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Patrick PATTYN, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Forges les Eaux) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Jean TAILLER, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Cany Barville) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Emmanuel DEVAUX, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Cany Barville) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Gerrit BOENDER, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Le Trait) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé ;

Dr Marie DECURE, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Le Trait) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-30 susvisé.

Article 2 : La décision de subdélégation de signature n° 76-11-057 susvisée est abrogée.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 17 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît TRIBILLAC

5. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

5.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources

11-0588-Avenant n°5 à l'arrêté n°09-1151 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 10 mai 2011

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

Avenant n°5 à l'arrêté n°09-1151 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu les articles R3, R4, R5, du code du domaine de l'Etat relatif aux avis à émettre en matière d'évaluation en valeurs vénales ou locatives ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Art .1.-Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

Mme Danielle ROGER, Administratrice générale des finances publiques de classe normale ;

M. Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des finances publiques ;

Mlle Thérèse PLAZANET, Trésorier Principal du Trésor Public ;

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

la valeur vénale excède 300.000 € (trois cent mille euros)

les valeurs locatives annuelles excèdent 30.000 € (trente mille euros)

Art. 2. – Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

Outre les personnes nommées à l'avenant n°3 de l'arrêté n°09-1151 du 18 décembre 2009, Mme Joëlle HAY, Inspectrice.

Art. 3. – sans changement

Michel LE CLAINCHE

11-0589-Avenant n° 11 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 11 mai 2011

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

PROCURATION

Avenant n°11 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen 21 Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

1. Pour le Contrôle financier en région Haute Normandie :

La délégation accordée à Mme Marie Claire LAVENU, contrôlease principale est annulée à compter de ce jour.

Michel LE CLAINCHE

6. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale

6.1. Secrétariat Général

11-0595-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie**

Direction

Affaire suivie par : Amandine MARETTE
Tél : 02.32.18.15.66
Fax : 02 .32.18.15.98
Mél : drjscs76@drjscs.gouv.fr

**Décision portant subdélégation de signature
en matière d'activités**

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

VU :

le code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

le code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

l'arrêté en date du 20 juillet 2010 des ministères du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la santé et des sports et de la jeunesse et des solidarités actives portant nomination de M. Jacques MURAT dans les fonctions de Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, à compter du 15 septembre 2010 ;

l'arrêté préfectoral n°11-37 du 19 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jacques MURAT, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

DECIDE

Article 1^{er} :

La subdélégation de signature en matière d'activités, en mon absence, est conférée aux responsables de service suivants :

Pour l'ensemble des missions :

Mme Maureen MAZAR, Directrice régionale adjointe,
Mme Christine CHAZELLE, Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Secrétaire générale, responsable du pôle Ressources

Ou en cas d'empêchement :

M. Guillaume PAIN, Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle Jeunesse et cohésion sociale
et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

M. Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
Mme Françoise LE MARCHAND, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle Formation, Professions et Emploi
M. Vincent DE PETRA, Professeur de sport, responsable du pôle Sport
M. Cyrille TELLART, Inspecteur de l'action sanitaire et social, responsable de la mission de veille, d'expertise et d'appui.

Article 2 :

La décision en date du 17 septembre 2010 est abrogée.

Article 3 :

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 mai 2011

Le Directeur régional,

Jacques MURAT

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »